







Librairie de Madame MAYER-ODIN, place Dauphine, 24, à Paris. (Affranchir).

L'ÉDITION MÉRIALE DES CODES TRIPIER... CODE POLITIQUE ET CONSTITUTIONNEL de l'EMPIRE FRANÇAIS, par L. TRIPIER.

MAISON CARRIÈRE AU PAVILLON DE ROHAN... VÊTEMENTS CONFECTIONNÉS D'HABILLEMENTS POUR HOMMES

TRAITÉ DES PRISES MARITIMES... HATTUTE-DURAND, Chirurgien-Dentiste de la 1re division militaire.

L'AIDE DU COMPTEUR. TABLE DE PYTHAGORE... TABLEAUX DES SALAIRES

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières... Édité l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Le siège social, dans l'origine établi à Paris, rue de Provence, 42, actuellement à Paris, rue Bour-sault, 12.

Le premier décembre, présent mois, les commanditaires ayant été réunis en conseil extraordinaire, conformément à l'article 24 des statuts, ont pris une délibération qui a apporté diverses additions et modifications aux statuts.

Le capital social est porté à trois cent mille francs. Le capital est divisé en six cents parts ou actions égales de cinq mille francs chacune.

Le capital social est fixé à cinq millions de francs, divisés en cinquante mille actions de cent francs chacune.

Le capital social est fixé à cinq millions de francs, divisés en cinquante mille actions de cent francs chacune.

Le capital social est fixé à cinq millions de francs, divisés en cinquante mille actions de cent francs chacune.

Le capital social est fixé à cinq millions de francs, divisés en cinquante mille actions de cent francs chacune.

SOCIÉTÉS... D'un acte sous seing privé, fait quadruplé à Paris le treize novembre dernier, enregistré en la même ville le dix décembre mil huit cent cinquante-cinq, folio 89, recto, case 5, par Pomme, qui a reçu un franc cinquante centimes, décaimés compris.

Par acte reçu Demanche, notaire à Paris, le huit décembre mil huit cent cinquante-cinq, MM. Pierre-François LEMARIE et Charles DENIS dit AVIZARD, demeurant à Paris, rue Rambuteau, 57, ont prorogé au premier juillet mil huit cent cinquante-deux la société contractée entre eux, suivant acte reçu Demanche le huit novembre mil huit cent quarante-cinq, aux mêmes charges, clauses et conditions que celles contenues audit acte de société sans aucune modification.

Par acte reçu Demanche, notaire à Paris, le huit décembre mil huit cent cinquante-cinq, MM. Pierre-François LEMARIE et Charles DENIS dit AVIZARD, demeurant à Paris, rue Rambuteau, 57, ont prorogé au premier juillet mil huit cent cinquante-deux la société contractée entre eux, suivant acte reçu Demanche le huit novembre mil huit cent quarante-cinq, aux mêmes charges, clauses et conditions que celles contenues audit acte de société sans aucune modification.

Par acte reçu Demanche, notaire à Paris, le huit décembre mil huit cent cinquante-cinq, MM. Pierre-François LEMARIE et Charles DENIS dit AVIZARD, demeurant à Paris, rue Rambuteau, 57, ont prorogé au premier juillet mil huit cent cinquante-deux la société contractée entre eux, suivant acte reçu Demanche le huit novembre mil huit cent quarante-cinq, aux mêmes charges, clauses et conditions que celles contenues audit acte de société sans aucune modification.

Par acte reçu Demanche, notaire à Paris, le huit décembre mil huit cent cinquante-cinq, MM. Pierre-François LEMARIE et Charles DENIS dit AVIZARD, demeurant à Paris, rue Rambuteau, 57, ont prorogé au premier juillet mil huit cent cinquante-deux la société contractée entre eux, suivant acte reçu Demanche le huit novembre mil huit cent quarante-cinq, aux mêmes charges, clauses et conditions que celles contenues audit acte de société sans aucune modification.

Par acte reçu Demanche, notaire à Paris, le huit décembre mil huit cent cinquante-cinq, MM. Pierre-François LEMARIE et Charles DENIS dit AVIZARD, demeurant à Paris, rue Rambuteau, 57, ont prorogé au premier juillet mil huit cent cinquante-deux la société contractée entre eux, suivant acte reçu Demanche le huit novembre mil huit cent quarante-cinq, aux mêmes charges, clauses et conditions que celles contenues audit acte de société sans aucune modification.

Par acte reçu Demanche, notaire à Paris, le huit décembre mil huit cent cinquante-cinq, MM. Pierre-François LEMARIE et Charles DENIS dit AVIZARD, demeurant à Paris, rue Rambuteau, 57, ont prorogé au premier juillet mil huit cent cinquante-deux la société contractée entre eux, suivant acte reçu Demanche le huit novembre mil huit cent quarante-cinq, aux mêmes charges, clauses et conditions que celles contenues audit acte de société sans aucune modification.

Par acte reçu Demanche, notaire à Paris, le huit décembre mil huit cent cinquante-cinq, MM. Pierre-François LEMARIE et Charles DENIS dit AVIZARD, demeurant à Paris, rue Rambuteau, 57, ont prorogé au premier juillet mil huit cent cinquante-deux la société contractée entre eux, suivant acte reçu Demanche le huit novembre mil huit cent quarante-cinq, aux mêmes charges, clauses et conditions que celles contenues audit acte de société sans aucune modification.